

Les temps périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Obligations de l'organisateur selon les différentes modalités d'accueil

L'accueil de loisirs périscolaire

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (ACM -tel que défini aux articles L 227-4 et R 227-1, II, 1° 6 du CASF), organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- offrir une diversité d'activités organisées ;
- avoir un caractère éducatif ;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures (ou **d'une heure** par jour si l'accueil est organisé dans le cadre d'un **projet éducatif territorial**).

L'organisation d'un accueil de loisirs ouvert à des enfants scolarisés de **moins de 6 ans** est subordonnée à une **autorisation** délivrée par le préfet du département (DDCS), après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (demande d'autorisation à effectuer auprès de la DDCS **3 mois** avant le premier jour de fonctionnement de l'accueil, conformément à l'article R2324-10 du code de la santé publique).

L'organisation d'un accueil qui reçoit des enfants de **6 ans ou plus** est soumis à un régime de **déclaration** auprès du préfet du département du domicile ou du siège social de l'organisateur (déclaration initiale **2 mois** avant le premier jour de fonctionnement de l'accueil et dépôt d'une fiche complémentaire au moins 8 jours avant le premier jour de fonctionnement).

Les démarches de déclaration et la demande d'autorisation pour les mineurs de moins de 6 ans sont à faire via la téléprocédure TAM (prendre contact avec la DDCS)

Les fonctions de direction dans un accueil de loisirs peuvent être exercées par les personnes titulaires du BAFD ou en cours de formation à ce diplôme (stagiaire BAFD) ainsi que par les personnes titulaires de l'un des diplômes leur reconnaissant la qualité de directeur d'ACM ou en cours de formation à l'un d'eux et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent (arrêté du 9 février 2007).

A noter, par dérogation à l'arrêté du 13 février 2007 et à titre transitoire, en cas de difficultés manifestes de recrutement, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer **pour 12 mois maximum** des fonctions de direction des accueils de loisirs organisés, pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs. (Arrêté du 12 décembre 2013).

Les **animateurs** assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils périscolaires doivent être, selon l'article R.227-12 du CASF soit :

- titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans l'arrêté du 9 février 2007 ou en cours de formation à l'un de ceux-ci ;
- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi spécifiques (arrêté du 20 mars 2007).
- titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Pour information, le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le législateur pour permettre notamment à des personnes d'assurer **occasionnellement** des fonctions d'animation ou de direction dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif organisés à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Eu égard au caractère permanent des accueils de loisirs périscolaires, le recours au CEE pour l'encadrement de ces accueils n'est pas envisageable.

Les taux d'encadrements d'un accueil de loisirs (rappel synthétique) :

	Accueil de loisirs	Accueil de loisirs périscolaire	Accueil de loisirs périscolaire PEDT
+ de 6 ans	1/12	1/14	1/18
- de 6 ans	1/8	1/10	1/14

*Les personnes qui participent ponctuellement à l'encadrement des activités périscolaires sont prises en compte, pendant le temps où elles sont présentes, dans le calcul de ces taux d'encadrement (ex : Intervenant théâtre, éducateur sportif, ...)

Lorsque les activités proposées constituent des **activités physiques et sportives**, elles doivent être **encadrées dans les conditions prévues par l'article R.227-13 du CASF**.

Pour certaines activités physiques et sportives, des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes sont précisées en tenant compte de la nature des risques qu'elles présentent, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis (activités mentionnées en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du CASF).

Les activités physiques qui ont pour finalité le jeu ou le déplacement, qui ne présentent pas de risque spécifique et n'ont pas d'objectif d'acquisition d'un niveau technique, peuvent être encadrées par tout membre de l'équipe pédagogique de l'accueil, sans qualification sportive particulière.

La garderie

Une garderie se déroule indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animation. Dans le cadre d'une garderie, les enfants sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale. **La réglementation n'impose pas de taux d'encadrement pour les garderies ni de condition de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants.** En revanche, pour les mineurs de moins de 6 ans, la garderie, lorsqu'elle est de droit privé, est soumise à autorisation de la PMI après avis du maire. Lorsqu'elle est de droit public, elle est soumise à autorisation des maires, après avis de la PMI (code de la santé publique, article L. 2324-1). L'organisateur ne déclare pas son activité et n'est donc pas tenu d'élaborer de projet éducatif. Cette activité se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui est toutefois soumis à une **obligation de sécurité envers les mineurs concernés.**

Les autres activités

Une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.), proposée à des enfants sur le temps périscolaire, indépendamment de toute autre organisation, n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Cette activité n'est donc pas à déclarer en ACM mais peut relever le cas échéant d'autres **réglementations concernant par exemple les locaux, les équipements ou encore la déclaration en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives (code du sport).**

Dans tous les cas, **l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs qui lui ont été confiés.**